



Saint-Denis, le 6 mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023- 493 /SG/SCOPP/BCPE**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à l'autorisation de prélèvement au titre du code de la santé publique,  
et, en vue d'une déclaration pour l'utilité publique,  
l'instauration des périmètres de protection autour du forage Maniron,  
situé sur les communes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme Régine PAM ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier déposé le 14 novembre 2022 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), relatif à l'autorisation de prélèvement au titre du code de la santé publique et à la mise en place des périmètres de protection du forage Maniron, sur la commune de l'Étang-Salé ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion en date du 21 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 31 janvier 2023 favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du forage Maniron, localisé sur la commune de l'Étang-Salé ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 9 février 2023, reçue le 13 février 2023, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le captage Maniron concerné par la procédure d'enquête est situé sur la commune de Saint-Louis, en limite communale avec l'Étang-Salé.

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du forage Maniron, situé sur les communes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis .

*Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :*

En 2018, la commune de l'Étang-Salé a souhaité procéder à la régularisation de la situation réglementaire du forage Maniron I destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) de la commune, afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation de cet ouvrage à des fins d'alimentation en eau potable (AEP).

Dans le cadre de la Loi NOTRe (Loi 2015-991 du 7 août 2015), le suivi des prestations du présent programme a été transféré à la CIVIS, depuis le 1er janvier 2020.

En 2007, cet ouvrage a déjà fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral n° 07-2415/SG/DRCTCV au titre du code de l'environnement et de la santé publique. L'ouvrage n'ayant pas été mis en service dans un délai de 5 ans, l'arrêté d'autorisation, au titre du code de la santé publique est devenu caduque. L'autorisation de prélèvement, au titre du code de l'environnement est, quant à elle, toujours en vigueur, sous réserve de confirmation du débit de prélèvement de l'ouvrage par la réalisation de nouveaux tests de pompage. Aujourd'hui, il convient de reprendre la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique.

Dans le cadre de cette régularisation, des investigations hydrogéologiques complémentaires ont été réalisées du 3 au 6 septembre 2021, (rapport EEC-OI/AD&O du 15 octobre 2021).

Elles comprenaient la réalisation :

- De **nouveaux tests de pompage** avec la pompe d'exploitation en place (un pompage d'essai par paliers et un pompage d'essai de 48 h, au débit de 185 m<sup>3</sup>/h) ;
- D'une **campagne de prélèvement d'eau et d'analyses chimiques complètes** sur les eaux brutes du forage (analyses de type PPESO), qui a été faite le 06/09/21, à l'issue du pompage de long.

**Article 2** - Le responsable du projet est :

M. le président de la CIVIS  
La communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)  
29, route de l'Entre-Deux - BP370  
97410 Saint-Pierre

**Article 3** - L'enquête publique se déroulera **du 27 mars 2023 au 26 avril 2023 inclus**, soit pour une durée de 31 jours.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les mairies principales de l'Étang-Salé et de Saint-Louis, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairie.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de l'Étang-Salé- adresse : Hôtel de Ville – 73, avenue Raymond BARRE - BP 901 - 97427 l'Étang-Salé), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr)

Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

- **Publications – Environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre,**  
- **Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique.**

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture auprès du service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) - bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE), situé au 26, Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30, et de 14h00 à 15h30.

**Article 4** - M. Philippe Masternak est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieux, et heures suivants :

<b>Mairie de l'Étang-Salé :</b>	<b>lundi 27 mars 2023</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Mairie de Saint-Louis :</b>	<b>vendredi 7 avril 2023</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Mairie de l'Étang-Salé</b>	<b>mercredi 12 avril 2023</b>	<b>De 9 heures à 12 heures</b>
<b>Mairie de l'Étang-Salé :</b>	<b>jeudi 20 avril 2023</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>Mairie de l'Étang-Salé :</b>	<b>mercredi 26 avril 2023</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

**Article 5** – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec les mairies de l'Étang-Salé et de Saint-Louis et le responsable du projet, devront se situer dans une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, et être aménagée en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences « présentielle » du commissaire enquêteur.

**Article 6** - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

- **Publications - Environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre,**  
- **Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique.**

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de ces registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

- **Publications – Environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre,**

**- Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique.**

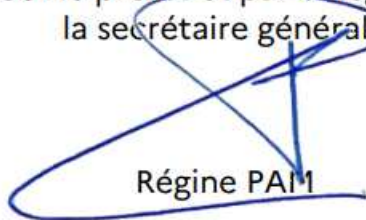
Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE), et dans les mairies de l'Étang-Salé et de Saint-Louis, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8 :** Les conseils municipaux des communes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :** L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), les maires des communes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis, le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM